

LE MESSAGE DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISSENT TOUTS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

MAITIHI 23. — N° 7.



TEA NO TAHITI.

Mahana pae 13 feperuare 1874.

DEUX DE L'ABONNEMENT (paquet d'articles)
En 12 numéros...
Prix de l'abonnement...
Un an... 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie de Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
Les 20 premières lignes... 20 c. la ligne.
Au-delà de la 20^{ème} ligne... 10 c. la ligne.
Les annonces reçues se paient à l'avance au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

Discours et décrets relatifs à l'établissement de timbre à Tahiti. — Arrêt relatif au timbre des cartes de navigation dans les îles Tootoua. — Révision pourvoyant à l'insuffisance de certaines espèces allouées. — Arrêt portant modification de l'arrêté du 30 octobre 1871 sur le droit d'aile. — Décret nommant un résident aux îles Tootoua et décrétant ses attributions. — Arrêt relatif aux animaux domestiques élevés sur les terres communales. — Décret portant acquisition d'un chef de district. — Décret nommant trois membres du comité central d'agriculture et de commerce. — Fixation du taux journalier à délivrer aux immigrants d'origine océanienne. — Avis administratif.
Les voyages autour du monde. — Situation de la culture agricole au 1^{er} février 1874. — Annonces hydrographiques. — Mouvements commerciaux. — Mouvements du port. — Annonces.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1874.

GRAND.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Pour l'ordonnateur E. de Directeur de l'Intérieur

enjoint et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine, LARABE.

A M. LE COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Versailles, le 22 décembre 1871.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une dépêche que j'adresse à M. le gouverneur du Sénégal sur la promulgation dans la colonie de la loi du 25 août dernier relative au timbre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFEL.

Copie d'une dépêche adressée à M. le Gouverneur du Sénégal et déposée le 22 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Dans une lettre dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Ministre des finances me fait connaître que, raison des circonstances actuelles, il ne peut plus autoriser l'usage en France des lettres et effets de commerce limités aux colonies, et que désireux que ces actes et effets ne soient pas assujettis au paiement de la différence entre le tarif colonial et le nouveau tarif métropolitain.

Mon collègue demande, à cette occasion, la promulgation aux colonies des dispositions de la loi du 25 août 1871 sur le timbre, et il fonde sa demande sur ce que cette assimilation aurait pour résultat :

1^o De rendre plus faciles les rapports commerciaux entre la France et les colonies ;
2^o De prévenir les erreurs et les fraudes occasionnées par des tarifs différents ;
3^o De permettre à l'administration métropolitaine de continuer l'approvisionnement du papier timbré destiné aux colonies, ce qui ne serait pas possible autrement, la direction générale de l'enregistrement ayant fait transformer les anciens types.

L'informe M. le Ministre des finances qu'il n'est pas en son pouvoir de donner directement satisfaction à sa demande, attendu qu'aux termes du décret du 30 janvier 1867, les gouverneurs et commandants des colonies déterminent les taxes locales par arrêtés pris en conseil d'administration.

Toutefois, pour répondre à son vœu exprimé par son collègue, je vous prie d'examiner cette question en conseil d'administration.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Signé : A. POINCARÉ.

Paris, le 24 juillet 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par suite à la dépêche de mon département en date du 22 décembre 1871, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une lettre par laquelle M. le ministre des finances insiste du nouveau pour que les droits de timbre, soient perçus dans les colonies au même taux qu'en France.

J'appelle de nouveau votre attention sur cette proposition très importante, à cause de l'approvisionnement du papier timbré et des timbres mobiles.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République,
Vu les dépêches ministérielles des 16 décembre 1871 et 24 juillet 1873 au sujet de l'application dans les colonies des droits de timbre au même taux qu'en France ;

Considérant les avantages qui doivent résulter de l'établissement de l'impôt du timbre à Tahiti ;

Sur la proposition de l'ordonnateur E. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉSIGNÉ :

Une commission est nommée à l'effet d'examiner la question de l'établissement du timbre dans les Etablissements de l'Océanie et les États du Protectorat, et de préparer un projet de réglementation de cet impôt au même taux que dans la métropole.

Cette commission est composée de :

MM. LARABE, sous-commissaire de la marine, président ;

LE DREU, substitut de procureur de la République ;

RICHARD, receveur de l'enregistrement.

Elle se réunira dans le plus bref délai possible.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie		(arrêté du 30 janvier 1874)
PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ	Le sieur (1) du navire (2)	
Nom	est autorisé à pêcher ou charger des nacres dans les îles ou eaux désignées de l'archipel Tootoua, en se conformant aux dispositions de l'arrêté en date du 14 janvier 1874 :	
(1) Nom et qualité. Le Nom du navire et sa nationalité.	Toute opération de pêche ou de chargement de nacres faite dans des conditions autres que celles autorisées donnera lieu aux peines qui sont prévues aux articles 4, 5 et 6.	
Fait à		le 1874

Art. 4. Le permis dont il s'agit, qui sera délivré sans frais, devra être remis au moment du débarquement ou de l'arrivée du navire soit à Papeete, soit à Aua, au service des contributions, qui le conservera pour le contrôler au besoin avec le livre du registre à sursur d'où il a été extrait.

Dans le cas où le permis serait déposé à Aua, le capitaine devra se faire remettre un certificat du receveur des contributions attestant qu'il a rempli les formalités exigées.

Art. 5. Il ne devra pas se trouver, soit dans un chargement, soit dans un lot non encore embarqué, plus de 10 p. 100 en nombre de nacres sans marchandises.

Art. 6. Si le droit opéré, fixé à dix francs (10 fr. 00) par tonneau, sera perçu sur tous les chargements de nacres provenant des îles Tootoua.

Ce droit sera acquitté à Aua entre les mains du receveur des contributions, ou à Papeete sur liquidation émanant de ce service.

En aucun cas la perception de ce droit, ou son défaut, ne changera les conditions auxquelles sont soumis les articles 4, 5 et 6.

Art. 7. Toute contravention aux articles 4, 5 et 6, comme toute fausse déclaration touchant la provenance des nacres, sera punie de cent à mille francs d'amende.

Consolidation du chargement ou du lot sera, en outre, opérée dans le cas prévu à l'article 7.

MAIRIE DE TAHITI.

Les décrets relatifs à l'application du maximum de l'année.
 Sur les 10 p. de paiement du droit d'as en l'article 6, le capitaine qui s'y
 est conformé par une fausse déclaration, ou par des moyens frauduleux, sera
 puni du double droit et de l'amende pécuniaire.
 Les sous-officiers solidement du paiement des amendes et du double droit pré-
 vus dans le présent article l'année et le chapitre.

Art. 10. Les pêcheurs seront punis de cinq à quinze jours de prison, indé-
 pendamment de la confiscation des avaras, quand les produits de leur pêche,
 prêts à être vendus, comptent plus de dix pour cent (10 p. %) en nombre
 de saucres non marchandes.

Art. 11. Les contrevenants privés aux articles 3, 6, 7, 8 et 10 sont
 considérés par les commandants et officiers des bâtiments de la station locale,
 par tous les agents appelés à Tahiti à l'occasion des conventions ou d'ailleurs
 d'après le mot et de police de l'administration de l'île de Tahiti par le résident,
 pour le recouvrement des contributions par les chefs de tribu et les chefs de
 Art. 12. Le produit des amendes et confiscations sera versé au trésor au
 compte du service Local. La répartition en sera faite conformément aux dis-
 positions de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 13. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef de service
 judiciaire et le Président des tribunaux ont chargé, chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré
 partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des
 Etablissements.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
 Le sous-commissaire de la marine.
 LARABRE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
 Commissaire de la République aux îles de la Société.
 Vu l'insuffisance des crédits alloués en 1873 à la direction des
 ponts et chaussées, insuffisance par suite de laquelle le service ne
 peut faire face à la dépense de 9,468 fr. 62 c. montant des réparations
 incombant à l'administration fluviale à l'égard du chef de ser-
 vice judiciaire.

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Un prélèvement de la somme de deux mille cent cinquante-huit
 francs soixante-deux centimes sera, pour les motifs indiqués ci-
 dessus, opéré sur l'ensemble des crédits du chapitre II, Matériel, du
 service Local, Exercices 1873, pour être affecté à l'article 4, Travaux
 et approvisionnements, subdivision 1, Ponts et chaussées : Entretien
 des bâtiments civils.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-
 cution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée
 partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
 Le sous-commissaire de la marine.
 LARABRE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
 Commissaire de la République aux îles de la Société.
 Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 créant un droit d'étal au marché
 de Papeete, ensemble l'article 39 de l'arrêté du 12 décembre 1861
 sur les contributions ;

Considérant que toutes les industries quelconques, patentes ou
 non, qui s'exercent sur le marché de Papeete, doivent être soumises
 à ce droit spécial, dont la perception n'est subordonnée à aucune
 disposition sur les impôts ou contributions dans la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entend.

AVANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 30 octobre 1871 est modifié en ce sens que
 toutes les industries, sans exception, qui s'exercent au marché de
 Papeete, seront désormais soumises au droit d'étal, fixé à cinquante
 centimes par jour et par mètre carré.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
 de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et
 enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
 Le sous-commissaire de la marine.
 LARABRE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
 Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'insuffisance des crédits alloués en 1873 à la direction des
 ponts et chaussées, insuffisance par suite de laquelle le service ne
 peut faire face à la dépense de 9,468 fr. 62 c. montant des réparations
 incombant à l'administration fluviale à l'égard du chef de ser-
 vice judiciaire.

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Un prélèvement de la somme de deux mille cent cinquante-huit
 francs soixante-deux centimes sera, pour les motifs indiqués ci-
 dessus, opéré sur l'ensemble des crédits du chapitre II, Matériel, du
 service Local, Exercices 1873, pour être affecté à l'article 4, Travaux
 et approvisionnements, subdivision 1, Ponts et chaussées : Entretien
 des bâtiments civils.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-
 cution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée
 partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
 Le sous-commissaire de la marine.
 LARABRE.

du service Local que pour le ser-
 vice indigène.

Il recevra à ce titre une remise
 de 10 pour cent sur les recettes
 qu'il opérera. Cette remise tien-
 dra lieu de traitement.

Art. 2. Le fonctionnaire relè-
 vera de l'autorité de l'ordonna-
 teur et du directeur des affaires
 indigènes.

Comme délégué de l'ordonna-
 teur, il doit veiller à la régula-
 rité de l'expédition des navires
 et apostillera à cet effet les rôles
 d'équipage.

Il constatera également sur ces
 rôles les mouvements concernant
 les marins et passagers embar-
 qués dans les îles de sa résidence.

En cas de nécessité réelle, il
 pourra autoriser le débarque-
 ment des hommes de l'équipage,
 en ayant soin de faire régler leurs
 comptes en sa présence et en
 apposant le rôle.

Il signalera à l'ordonnateur les
 actes d'indiscipline des capitaines
 ou des équipages et générale-
 ment tous faits intéressant la po-
 lice de la navigation.

En ce qui touche le service
 Local, il est chargé de percevoir
 les contributions et impôts. Le
 résident tiendra par écrit le Di-
 recteur de l'Intérieur au courant
 de ses opérations par l'envoi
 d'un état de situation trimestri-
 elle devant servir à la régulari-
 sation des fonds à Papeete.

Il s'assurera en matière d'oc-
 troi de mer que les marchands
 débarqués ont déjà acquitté les
 droits. Il délivrera les certificats
 d'origine pour les cotons, fongus,
 copra, sucre et tous produits
 quelconques provenant de l'ar-
 chipel Tupai.

En cas de contravention aux
 règlements sur l'octroi de mer,
 il en dressera procès-verbal, qu'il
 transmettra au Directeur de l'In-
 térieur.

Comme représentant du direc-
 teur des affaires indigènes, avec
 qui il correspondra directement,
 il sera chargé :

1^o De la surveillance des con-
 seils de district, avec voix repré-
 sentative ;

2^o De la perception des contri-
 butions, frais d'arrestation et
 fourrière, et des mesures à pren-
 dre contre les contrevenants ;

3^o De la surveillance de la po-
 lice ;

4^o Des mesures d'ordre à l'oc-
 casion des fêtes ou réunions des
 indigènes ;

5^o Des renseignements à don-
 ner aux indigènes pour leurs
 affaires d'intérêt privé, et
 les actions judiciaires qu'ils au-
 ront à exercer ;

6^o De l'instruction publique.
 Il s'assurera que les enfants sui-
 vent régulièrement les écoles.
 Le résident a autorité sur tous
 les agents de la police indigène,
 et en cas de nécessité, il peut
 prendre les mesures nécessai-
 res au maintien du bon ordre
 et de la tranquillité publique.

Art. 3. Il devra en outre veil-
 ler en ce que les registres de l'état
 civil soient tenus d'une manière
 régulière, et à ce que les chefs
 de district transmettent au cer-
 tifier, pour être remis à l'officier
 de l'état civil centralisateur,
 une expédition de tous les actes
 qu'ils ont changés.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de
 Directeur de l'Intérieur et le Di-
 recteur des affaires indigènes,
 sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution de la
 présente décision, qui sera pu-
 bliée.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
 Le sous-commissaire de la marine.
 LARABRE.

fenua nei, e to te mau ohia tahiti

to mau ohia tahiti
 E no te reira, e mau hia 'to
 ta tana 10 farane i roto, i te hanera
 hia i nia i te mau ohia a toa
 mai toa. E hanoa hia i te mau
 i modo i te mau toa.

Itava 2: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 3: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 4: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 5: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 6: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 7: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 8: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 9: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 10: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 11: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 12: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 13: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 14: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 15: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 16: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 17: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 18: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 19: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 20: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

Itava 21: Tei raro e tei roto
 toa toa i te mau ohia a toa
 toa. E hanoa hia i te mau ohia
 i modo i te mau toa.

[illegible]

Depôts divers en circulation	71,185	95
Intérêts échus sur dépôts	2,180	70
Bes. hypothécaires en circulation	96,620	00
Avance sur Recouvrements	20,567	00
Avance sur Rente	15,000	00
sur cet on	36,000	00
Amortissement (Pr charge)	18,000	00
emprunt sur	18,000	00
Amortissement (Pr charge)	18,000	00
Balances des comptes avec M. Em. Lutz	7,057	78
Balances des comptes de MM. Oudin et Grahm		99 84
Résidu des sommes à répartir aux anciens souscripteurs	9,963	88
Total du passif	369,840	65
Balances en faveur de la Caisse arriérée	259,884	37

de l'eau et le câblage sous pression électrique ont été installés, et du quatrième ordre.
L'appareil d'éclairage est électrique, on le jettait, et du quatrième ordre.
La roue est en bois, basse, en bois, s'élevait sur la maison des gardes
égale, en bois, le tout peint en maroon clair; la position et la lente
égale. Elle est sur la plate-forme S. E. de l'île Mare, et la somme d'ap-
proche est par 30° 4' 51" N., 124° 34' 15" O.
Du phare on relève la hauteur rogne 34' (jonction de l'île Mare et du dît
de Marquis) à 1 E. 19° S. à 1/2 mille.
Relativement vrais. Variation : 10° N. E. en 1873.
Voyez la série L. n° 30°; les cartes n° 1979, 2212, et l'inscription n° 1873
1873 14. 20 sept. 1873